

# Réunion du 22 mars 2026

## Portant élection du Maire et des adjoints

Convocation du 17 mars 2026

Conseillers présents : M. LECERF, Mme VALLERAND, M. VIEVILLE, Mme BARTHELEMY, M. DAMEZ, M. CAMBRAYE, Mme SOYEUX, M. PALMA, M. SOMMERARD, Mme LIBAN, M. PIERROT, Mme CHAUDRILLER, Mme MAGNIER, Mme BOTTE, M. HUMBERT

Maire sortant : M. DEMEAUX

### **POINT N°1 Installation du Conseil Municipal**

La séance est ouverte sous la présidence de M. DEMEAUX Maurice, Maire sortant.  
Le Maire sortant déclare les membres du conseil municipal cités ci-après installés dans leurs fonctions.

Liste conduite par :	Nom et prénom du conseiller municipal élu
Pascal LECERF	Pascal LECERF
	Pascale VALLERAND
	Christian VIEVILLE
	Monique SOYEUX
	Eric DAMEZ
	Valérie LIBAN
	Vincent PIERROT
	Allison BARTHELEMY
	José PALMA
	Margaux MAGNIER
	Dominique SOMMERARD
	Sonia CHAUDRILLER
	Gérard CAMBRAYE
Mathias HUMBERT	Mathias HUMBERT
	Véronique BOTTE

### **POINT N°2 Election du Maire**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).  
Il s'agit de : CAMBRAYE Gérard  
Il procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Le Conseil Municipal nomme son secrétaire de séance en la personne de Pascale VALLERAND.

Le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est fait appel à candidature. Monsieur LECERF se présente.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme MAGNIER Margaux et Mme Allison BARTHELEMY en leur qualité de plus jeunes conseillères.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.  
Il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nom du candidat	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en toutes lettres
Pascal LECERF	15	Quinze

M. Pascal LECERF est proclamé Maire et immédiatement installé. Il reprend la présidence du Conseil Municipal.

### **POINT N°3 Détermination du nombre d'adjoints**

Sous la présidence de M. LECERF Pascal, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accepter cette proposition.

### **POINT N°4 Election des adjoints**

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Il s'agit de la liste de Mme VALLERAND Pascale présentée comme suit :

- VALLERAND Pascale
- VIEVILLE Christian
- BARTHELEMY Allison
- DAMEZ Eric

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en toutes lettres
Pascale VALLERAND	14	Quatorze

Mme Pascale VALLERAND, M. Christian VIEVILLE, Mme Allison BARTHELEMY, M. Eric DAMEZ sont proclamés adjoints au Maire et ont pris rang dans l'ordre de dépôt de la liste.

### **POINT N°5 Lecture de la charte de l'élu local**

**ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### **Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2025**

Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2025 à l'unanimité.

#### **POINT N°6 Versement des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints**

Les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros (depuis le 1er janvier 2024, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 4 110,52 € mensuels).

Soit pour la strate de 500 à 999 habitants :

Maire : 44,3 % maximum de l'IBT = indemnité brute mensuelle de 1820,96€

Pour les Adjoints au Maire : 11,77% maximum de l'IBT = indemnité brute mensuelle de 483,81€

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas appliquer les plafonds maximums revalorisés et de les fixer respectivement à :

Pour le Maire : 28,2% de l'IBT = indemnité brute mensuelle de 1159,16€

Pour les Adjoints au Maire : 10,70% de l'IBT = indemnité brute mensuelle de 439,82€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accepter cette proposition.

### **POINT N°7 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2) de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 2500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant unitaire de 1,5 million d'€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

M. HUMBERT propose de limiter ce point à 500 000€. Le Conseil Municipal accepte cette modification.

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) de passer les contrats d'assurance ;

7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€.
- 16) d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000€ par sinistre ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19) de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000€ par année civile.
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour un montant inférieur à 500 000€ le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour un montant inférieur à 500 000€ ;
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5000€ ;
- 25) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27) de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Propose qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accepter cette proposition.

#### **Questions diverses/informations :**

Réflexion sur les commissions à constituer, le tableau reprenant les propositions de commissions sera envoyé aux conseillers dès ce lundi. Il est demandé à chaque conseillers d'émettre ses souhaits de participation.

Mme CHAUDRILLER demande si un conseiller est limité dans le nombre de commission, M. le Maire précise que les commissions internes seront constituées sur la base du volontariat.

*Fin de la réunion à 11h15.*